



**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024**

L'An deux mil vingt-quatre, le 24 septembre 2024 à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 19 septembre 2024.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 14

Présents : Cédric MONTAGUT, Carole SOUQUE, Yannick BRUNET, Françoise PETEUIL, Océane BATAILLER, Jean-Louis TAUBY, : Gisèle BOURCIER, Bernard GUICHARD, Régis BATAILLER, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAIS, Corinne DARTIGALONGUE.

Absents excusés. Saskia VANDEURSEN, Georges ROCHARD

Absents non excusés : Jean-Pierre MAZE

Saskia VANDEURSEN donne pouvoir à Mireille FOURNIGAULT, Georges ROCHARD donne pouvoir à Bernard GUICHARD.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Mireille FOURNIGAULT *nommée secrétaire de séance*.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h06.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 06/05/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 6 mai 2024.

DECISION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il a été nécessaire d'effectuer des augmentations et des diminutions de dépenses en investissement au chapitre 21 pour le paiement de certaines factures de l'aménagement de bourg.

CONVENTION DE MODERNISATION DU PARC DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le diagnostic complet des installations d'éclairage public réalisé par le SDE 24 a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33 %.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leur parc d'éclairage public.

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement des leurs factures d'électricité pour ce poste.

Cette convention vous est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan (pluriannuel) de travaux et engagement réciproque sur un montant (annuel) de travaux,
- Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Il vous est proposé :

- de retenir une durée de réalisation des travaux de 4 années (maximum 10 ans) et de démarrer ces travaux en 2025,
- Montant annuel estimatif des travaux : de 10 355,00 € HT
- Provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 6 730,25 € HT pour **LA COMMUNE** (variation annuelle tolérée de 20 %)
 - d'autoriser le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public et le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24.

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAenR)

Vue la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu le plan climat air énergie territorial de la CC Isle Vern Salembre arrêté par délibération du 29/06/2023 ;

Vu la réflexion menée préalablement avec les services de l'état et la communauté de communes Isle Vern et Salembre en Périgord sur les critères d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR)

Vu la concertation publique mutualisée et dématérialisée menée à l'échelle de la communauté de communes et de la commune du 6 mars au 5 mai 2024 (mémoire de réponse ci-joint) ;

LE RAPORTEUR EXPOSE :

L'article 15 de la loi du 10/03/2023 relatives à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale dans lequel les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de produit d'énergies renouvelable. En application de l'article L1416563 du code l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de produit d'énergies renouvelables

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets devraient en principe, pouvoirs bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone

d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, si celui-ci est important (>à 2,5 MWh pour projet photovoltaïque), un comité de projet incluant les représentants des communes limitrophes, sera obligatoire.

Ainsi, pour gagner en souveraineté énergétique, sortir des énergies fossiles, répondre à la demande croissante d'électricité, réduire les gaz à effet de serre et augmenter les recettes de notre fiscalité locale, il est proposé au conseil municipal d'identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables figurant ci-dessous et en annexe de la présente délibération :

Nom / LOCALISATION	SURFACE	ENERGIE
ZA des quatre routes	1,9 ha	Solaire PV en toiture & ombrières
ZE école léguillac	1,1 ha	Solaire PV en toiture & ombrières
ZE Mairie léguillac	0,2 ha	Solaire PV en toiture & ombrières

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des nombres présents et représentés, décide de :

- **IDENTIFIER** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones définies ci-dessus et cartographiées dans les fiches annexe de la délibération ;

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA DORDOGNE

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique, réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

Les parcelles concernées sont celles cadastrées section AP numéros 247 – 305 – 307 – 140 – 295 – 296 – 88.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au Syndicat Départemental de la Dordogne.

le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne.

GRATUITE DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que même peu élevé, le coût de l'adhésion à une bibliothèque représente pour certains usagers un frein matériel, pour d'autres une barrière

symbolique. L'expérience des communes qui ont institué à la gratuité de l'inscription montre la hausse sensible d'inscrits qui en résulte (environ 30%).

Il est proposé au conseil municipal d'instituer la gratuité d'inscription à la bibliothèque municipale de Léguillac de L'Auche pour tout usager, quel que soit son lieu de résidence. Cette modification prendra effet à compter du 1er octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve.

QUESTIONS DIVERSES

NEANT.

Monsieur le Maire clôture la séance à 18h44.